

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine relatif au projet d'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de
la communauté de communes Val de Charente (Charente)**

Avis NA-2026-015648/A PP

Porteur du Plan : Communauté de communes Val de Charente

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 1^{er} avril 2026

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 27 avril 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Val de Charente, au nord du département de la Charente (16).

L'élaboration du PLUi est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

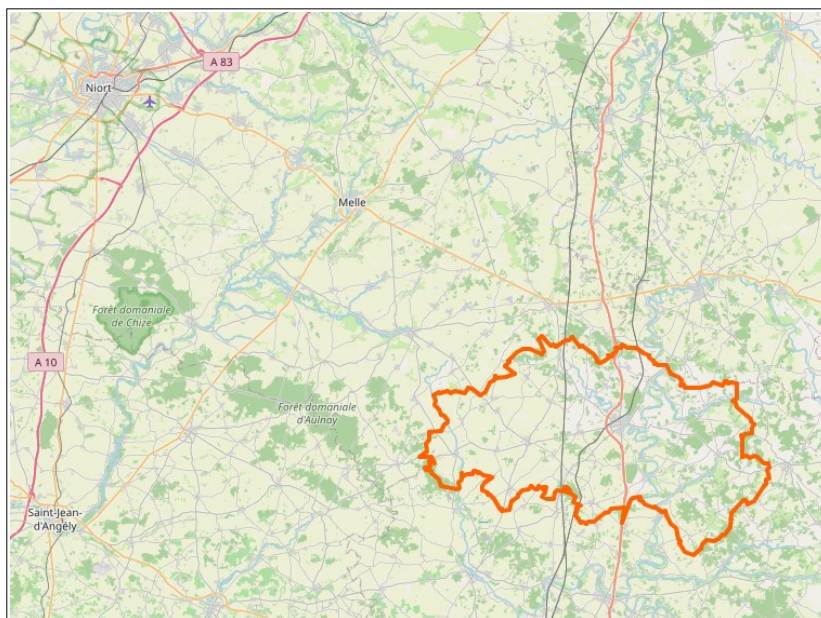
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre à la communauté de communes, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives.

A. Localisation et documents en vigueur

La communauté de communes, compétente en matière d'urbanisme, regroupe 32 communes¹ et 13 776 habitants sur un territoire de 41 930 hectares (données de l'INSEE 2022).

Le territoire s'organise autour de la ville de Ruffec (3 394 habitants en 2022) qui concentre une grande partie des fonctions urbaines, et de Nanteuil-en-Vallée (1 357 habitants), Villefagnan (891 habitants) et Verteuil-sur-Charente (588 habitants). Ruffec est située entre Angoulême à 42 kilomètres au sud et Poitiers, à 63 kilomètres au nord.



Localisation de la communauté de communes Val de Charente
(Source : OpenStreetMap)

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Ruffécois qui a fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 3 octobre 2018 et a été approuvé le 25 mars 2019. La révision du SCoT est engagée depuis le 8 octobre 2025.

Les communes de la communauté de communes Val de Charente sont couvertes par un PLU (cinq communes), une carte communale (sept communes) ou relèvent du règlement national d'urbanisme (RNU) (vingt communes).

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Val de Charente a fait l'objet d'un avis³ de la MRAe le 20 juin 2023 et a été approuvé le 8 mars 2024.

1 Les-Adjots, Barro, Bernac, Bioussac, Brettes, La-Chèvrerie, Condac, Courcôme, Couture, Empuré, La-Faye, La-Forêt-de-Tessé, Londigny, Longré, La-Magdeleine, Montjean, Nanteuil-en-Vallée, Paizay-Naudouin-Embourie, Poursac, Raix, Ruffec, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Verteuil-sur-Charente, Villefagnan, Villiers-le-Roux.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6902_e_scot_ruffecois_signe.pdf

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2023-013958_pcaet_val_de_charente_16vmeeab.pdf

Val de Charente est un territoire rural à dominante agricole caractérisé par une présence importante de milieux cultivés, de prairies et de milieux boisés. Les cours d'eau, dont l'Aume, le Bief et le ruisseau des Fontaines de Fredière à l'ouest ainsi que la Charente et ses affluents à l'est (La Lizonne, la Péruse, l'Argent-Or et la Tiarde) structurent fortement le territoire de Val de Charente. Ce réseau hydrographique, dense, laisse une diagonale nord-ouest / sud-ouest sans élément hydrographique. La topographie plane du territoire implique une faible pente des cours d'eau et provoque la présence de nombreux méandres. La Charente accueille des poissons migrateurs tels que la Grande Alose et des espèces d'avifaune patrimoniales comme le martin pêcheur et l'hirondelle de rivage.

L'urbanisation du territoire s'est développée le long des cours d'eau de la vallée de la Charente puis de façon éparse dans les vallées et sur les coteaux en lien avec les activités agricoles, engendrant un mitage du territoire. Le territoire comporte ainsi la ville-centre de Ruffec et de nombreux bourgs, villages, hameaux et écarts. Les habitants dépendent de Ruffec, de Villefagnan et des territoires voisins (Poitiers et Angoulême) en matière d'équipements, de commerces et de services.

Le territoire est traversé par la route nationale RN 10 au niveau de Ruffec qui relie Poitiers à Angoulême, par de nombreuses routes départementales, par une ligne ferroviaire desservant Ruffec et par la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV). L'offre de transport en commun, comptant un service de transport à la demande, est peu développée sur le territoire.

L'activité agricole sur le territoire est principalement tournée vers les grandes cultures céréalières dans les plaines de l'ouest et vers l'élevage dans les vallées de l'est. Ces milieux agricoles sont caractérisés par une biodiversité riche relative aux oiseaux de plaine tels que l'Outarde canepetière et à la flore messicole. L'activité sylvicole est localisée dans la bande boisée située en limite ouest du territoire. Le territoire compte 44 sites de carrières qui ne sont plus en activité.

Le territoire comptait 5 058 emplois en 2024. Cinq zones d'activités économiques se répartissent sur le territoire à proximité de la route nationale RN 10, les trois plus importantes étant situées à Ruffec, les autres à Villefagnan et à Courcôme. L'activité artisanale est une composante majeure de l'économie locale. L'activité touristique repose essentiellement sur le patrimoine bâti et naturel.

B. Description du projet intercommunal

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi envisage à l'horizon 2036 un développement du territoire selon trois axes reliés entre eux par un axe transversal :

- Axe 1 : positionner Val de Charente comme un territoire d'emploi et accueillant ;
- Axe 2 : projeter un développement durable et atteignable bénéfique à l'ensemble des communes ;
- Axe 3 : faire de Val de Charente un territoire du bien-vivre ;
- Axe transversal : faire du patrimoine un support de développement et du cadre de vie.

Le PADD ambitionne une croissance de population de 0,2 % par an, une production de 550 logements et une réduction d'au moins 60 % de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers selon le dossier, à l'horizon 2036 par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021.

Le projet de PLUi prévoit la création de 28 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation résidentielle et de six OAP à vocations économique et touristique dans les secteurs classés en zone à urbaniser 1AUh, 1AUz et 1AUt ainsi qu'une OAP sur les thématiques de la densification, du paysage et de la trame verte et bleue.

Le PLUi identifie également :

- 283 bâtiments susceptibles de changer de destination en zone naturelle ou agricole ;
- 22 emplacements réservés (ER) pour l'aménagement de la défense incendie, la création de cheminements doux, de parkings et l'extension d'équipements publics ;
- 25 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocations économique, touristique et de loisirs classés en zones agricole et naturelle (Aqus, Ats, Azs, Nts, Nls, Nzs).

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le dossier présente et analyse, dans un chapitre spécifique⁴ et au fil des différentes parties du rapport de présentation, les plans et schémas avec lesquels le projet de PLUi doit être compatible :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine ;
- le SCoT du Pays Ruffécois ;
- le PCAET Val de Charente ;

4 Rapport de présentation – justification des choix pages 341 et suivantes

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- le schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne.

D. Principaux enjeux relevés par la MRAe

Au regard des caractéristiques du territoire et du contenu du dossier, la MRAe identifie les principaux enjeux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espaces et des enjeux de sobriété foncière ;
- la lutte contre l'urbanisation linéaire le long des voies et le mitage des espaces agricoles ;
- la résorption de la vacance des logements ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre par une mobilité plus durable pour l'ensemble du territoire ;
- la préservation des milieux aquatiques et humides, des milieux bocagers et des continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau potable, incertaine sur le long terme au regard de l'état quantitatif et chimique des masses d'eau dans le contexte de changement climatique ;
- la prise en compte du changement climatique susceptible d'impacter la ressource en eau pour tous les usages, les milieux agricoles et naturels, les paysages, et l'exposition des populations aux risques (feu de forêt, inondation, retrait et gonflement des argiles).

II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale des documents

Sur la forme, le dossier comporte les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation est scindé en deux parties indépendantes, l'une relative au diagnostic territorial (diagnostic socio-démographique, diagnostic agricole, état initial de l'environnement) et l'autre à la justification des choix. Il comporte également un résumé non-technique et des annexes. Les pages du diagnostic territorial méritent d'être numérotées à l'instar de la partie relative à la justification des choix.

Toujours sur la forme, la MRAe souligne la qualité de la présentation de l'état initial de l'environnement et du diagnostic agricole qui permettent une lecture du territoire détaillée et illustrée par des éléments d'information et d'analyse structurés et explicites. Sur le fond, la MRAe fait des remarques dans la suite du présent avis.

Il convient de compléter le rapport de présentation du PLUi par une cartographie localisant les communes couvertes par un PLU, une carte communale ou régies par le RNU sur le territoire intercommunal afin d'évaluer la cohérence du PLUi avec les documents d'urbanisme en vigueur et les incidences sur les territoires communaux.

Le résumé non technique reprend uniquement quelques éléments de l'état initial de l'environnement, du projet envisagé par la collectivité et les mesures proposées pour éviter ou réduire les incidences de ce projet. Il ne fait état ni du diagnostic socio-économique, ni du diagnostic agricole, ni de la justification des choix retenus dans le PLUi, ni de l'évaluation environnementale. Il ne comporte que très peu de cartographies ou d'illustrations.

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet de PLUi et de ses effets sur l'environnement. La MRAe demande de compléter le résumé non technique pour qu'il propose une restitution synthétique et pédagogique de l'ensemble du dossier.

Le dossier présente des incohérences et des contradictions quant aux calculs réalisés, au projet de territoire retenu et à sa justification. Ces lacunes sont mises en évidence dans la suite de cet avis et doivent être corrigées pour une meilleure information et compréhension par le public.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes d'analyse du diagnostic socio-économique, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution de l'environnement

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement s'appuient sur des données bibliographiques, des bases de données publiques ou mises à disposition par les personnes publiques associées à l'élaboration du document afin de décrire les principales caractéristiques du territoire (paysage, milieu physique, milieux naturels, mobilité, risques) et de présenter des données relatives à la démographie, au logement, à l'économie et aux activités agricoles.

Selon le rapport, le territoire compte 13 725 habitants en 2021 et connaît une déprise démographique. Le taux de variation démographique observé sur la période 2015-2021 est de - 0,5 % par an. La population est majoritairement concentrée à Ruffec.

Le rapport montre un territoire marqué par le vieillissement de sa population et une baisse continue de la taille moyenne des ménages. La taille moyenne des ménages est passée de 2,11 personnes en 2015 à 2,02 personnes en 2021.

Le territoire comptait 9 096 logements en 2021. Selon le dossier, le parc de logements est ancien et énergivore avec 58 % des logements construits avant 1970. Les résidences principales représentent environ 72,4 % du parc de logements (soit 6 583 logements). Les résidences secondaires occupent 14,8 % du parc.

Le taux de logements vacants, important, s'élève à 12,8 % en 2021 sur le territoire, soit 1 167 logements vacants dont 411 logements à Ruffec. Il s'élève à 29,6 % sur la commune de Raix. Le dossier ne comporte pas d'analyse des typologies de logements vacants recensés sur le territoire. Il ne présente pas d'analyse détaillée des situations de vacance, ce qui ne permet pas de cibler les leviers d'actions à privilégier.

La MRAe recommande d'analyser le parc de logements vacants afin d'appréhender les dynamiques à l'œuvre sur le territoire intercommunal et d'évaluer le nombre total de biens mobilisables dans le projet de territoire.

2. Méthodologie d'analyse des solutions alternatives

Le rapport de présentation évoque quatre scénarios de développement envisagés par la collectivité s'inscrivant dans un objectif d'inversion de la tendance démographique : un scénario de maintien du nombre d'habitants (0 % par an) et trois scénarios de croissance démographique (+0,1 %, +0,2 % et +0,5 % par an) dont le plus élevé correspond au cap fixé par le Scot.

Le dossier indique que le scénario retenu correspond à une croissance de +0,2% par an.

Des incohérences apparaissent dans les analyses présentées :

- le scénario à 0 % par an prévoit l'accueil de 309 habitants supplémentaires ;
- le scénario à +0,2 % par an prévoit selon le rapport l'accueil de 649 habitants supplémentaires par rapport à la population de 2021 permettant d'atteindre 14 374 habitants en 2036. Selon la MRAe, cette hausse de population correspond plutôt à une croissance d'environ 0,3 % par an.

La MRAe recommande de reprendre les calculs et les analyses des scénarios d'évolution démographique envisagés afin de justifier et fonder le projet de PLUi.

Selon le rapport, le projet démographique du territoire Val de Charente se traduit par un besoin de production de 550 logements à l'horizon 2036 permettant l'accueil des nouvelles populations et le maintien de la population déjà installée.

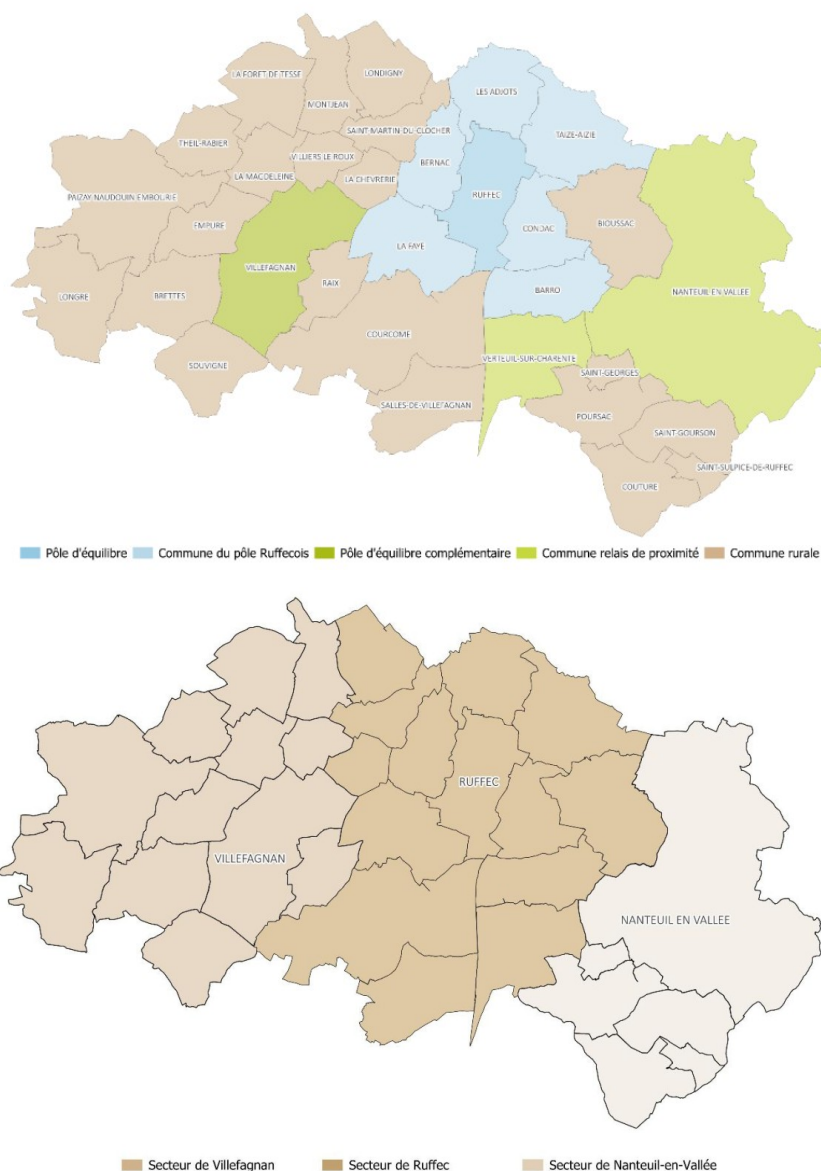
La méthode et les calculs du nombre de logements à produire pour le maintien de la population en place (point mort⁵) et l'accueil de population ne sont pas suffisamment expliqués, ni détaillés, ni justifiés, ce qui nuit à la compréhension du projet de développement.

La MRAe recommande de mieux expliquer, détailler et justifier la méthode et les calculs du nombre de logements envisagés sur la période 2026-2036 pour le maintien et l'accueil de population.

Le PADD fait référence à une armature territoriale reposant sur le pôle d'équilibre de Ruffec, le pôle ruffécois, le pôle d'équilibre complémentaire de Villefagnan, les pôles de proximité et les communes rurales, rattachés à trois secteurs (Ruffec, Villefagnan et Nanteuil-en-Vallée). L'identification de cette armature territoriale manque de clarté, ce qui nuit à la justification des choix de développement du territoire. Le choix d'une armature territoriale est essentiel pour s'assurer d'une bonne prise en compte de l'environnement, en particulier vers une réduction de la consommation d'espaces évitant la dispersion de l'urbanisation sur le territoire et vers une réduction de l'usage de la voiture particulière.

5 En matière d'habitat, le point mort correspond au nombre de logements nécessaires pour maintenir la population déjà présente sur le territoire, en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, du renouvellement du parc de logements et de l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

La MRAe recommande de mieux expliquer l'armature territoriale retenue pour justifier des choix de développement de la communauté de communes Val de Charente.



*Armature territoriale du PLUi de la communauté de communes Val de Charente
(Source: PADD – pages 20 et 23)*

Le PADD vise une production de logements répartie entre le secteur de Ruffec (60% à 70% de logements), celui de Villefagnan (20% à 30%) et celui de Nanteuil-en-Vallée (5% à 10%). Le rapport propose une répartition de la production de logements en cohérence avec le PADD : 341 logements sont envisagés dans le secteur de Ruffec, 148 logements dans le secteur de Villefagnan et 60 logements dans le secteur de Nanteuil-en-Vallée.

Une autre répartition figure également dans le PADD : plus de 55 % des logements dans le secteur de Ruffec, entre 18 % et 25 % dans le secteur de Villefagnan et entre 15 % et 20 % dans le secteur de Nanteuil-en-Vallée. Le projet de PLUi s'écarte de cette répartition. Il convient d'uniformiser les objectifs du PADD pour la bonne compréhension du projet par le public.

Le projet de PLUi évoque par ailleurs une mobilisation de 179 logements vacants sur la période de mise en œuvre du PLUi (sur 1 167 logements vacants recensés par l'INSEE en 2021) et identifie 283 bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination. Le projet prévoit ainsi une faible mobilisation du patrimoine bâti existant dans la production de logements. Or la mobilisation du parc existant est un des leviers de lutte contre la consommation d'espaces.

La mobilisation plus ambitieuse de logement vacants et la prise en compte de changements de destination pertinents pour de l'habitat sont des leviers essentiels à prioriser, et ici à renforcer, avant d'envisager la

construction sur des espaces naturels, agricole ou forestier. Ces préalables constituent le fondement d'une évaluation environnementale stratégique privilégiant l'évitement des incidences environnementales.

La MRAe recommande de fixer un objectif plus ambitieux de mobilisation des logements vacants dans le projet de PLUi afin de réduire le nombre de logements neufs à produire et idéalement de limiter la consommation d'espaces.

Selon le rapport, les bâtiments susceptibles de changer de destination, retenus dont la liste figure en annexe du rapport de présentation, permettront la préservation et la valorisation du patrimoine bâti.

La MRAe recommande de montrer que les changements de destination des bâtiments agricoles en logements ne favorisent pas l'étalement urbain, le mitage, la dépendance à l'usage de la voiture individuelle et les conflits d'usages, et ne fragilisent pas l'évolution des exploitations agricoles, principal support de l'économie du territoire.

Pour l'analyse des capacités de densification et de mutation des enveloppes bâties, le rapport fait état d'un travail préalable de définition et de délimitation des enveloppes urbaines. Les espaces retenus pour délimiter l'enveloppe urbanisée densifiable comprennent les groupements bâtis constitués d'un minimum de 15 logements, avec des constructions pouvant être distantes de 50 mètres (ville de Ruffec, bourgs et hameaux).

Les cartographies présentées dans le cadre de l'analyse des capacités de densification permettent d'identifier l'enveloppe urbaine, délimitée généralement au plus près des constructions existantes, et de situer les parcelles mobilisables en densification. Ces cartographies montrent également certaines parcelles en extension intégrées à l'enveloppe urbaine.

Selon le rapport, l'étude met en évidence un gisement de 268 logements à l'échelle de l'intercommunalité dans les enveloppes bâties existantes en appliquant des densités par typologie de commune (14 logements à l'hectare à Ruffec, 12 logements à l'hectare à Villefagnan, Nanteuil-en-Vallée et Verteuil-sur-Charente, et 10 logements à l'hectare dans les autres communes), en tenant compte des contraintes d'urbanisation et de coefficients de rétention foncière. Il convient de présenter les contraintes d'urbanisation qui ont pu conditionner et justifier les choix des parcelles.

Le rapport présente également une estimation des surfaces encore disponibles (4,1 hectares) en densification et en extension des zones d'activités existantes de Ruffec, Villefagnan et Courcôme en les localisant sur les cartographies des potentiels fonciers présentées en annexe du rapport. Il permet également de situer et de quantifier la surface de la friche industrielle à Ruffec (2,56 hectares dans la zone industrielle Nord).

Le projet de PLUi prévoit l'extension des zones d'activités existantes générant une consommation d'espaces NAF de 15,7 hectares, sans justification des besoins fonciers.

La MRAe recommande de présenter une démonstration rigoureuse des besoins de développement économique et des alternatives à la consommation d'espaces naturels et agricoles.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

La méthode d'analyse des incidences potentielles du projet de PLUi sur l'environnement et les mesures ERC mises en oeuvre sont exposées au sein du rapport de présentation.

L'analyse des enjeux écologiques des secteurs de projet s'appuie sur un pré-diagnostic écologique issu de connaissances bibliographiques. La MRAe relève que les secteurs ouverts à l'urbanisation (secteurs en zone urbaine, à urbaniser, STECAL, emplacements réservés) n'ont pas fait l'objet d'investigations écologiques (habitats, faune, flore et zones humides).

En l'absence de présentation d'un diagnostic écologique représentatif, le dossier ne permet pas d'appréhender les niveaux d'enjeux écologiques des secteurs ouverts à l'urbanisation, ni les incidences spécifiques de chacune des OAP sur les habitats naturels, la faune, la flore, les zones humides et les continuités écologiques. Ceci fragilise la mise en oeuvre de la démarche ERC dont la finalité est de proposer un projet de développement du territoire le moins impactant possible pour l'environnement et de sécuriser la faisabilité des opérations d'urbanisme à venir.

La MRAe recommande de mener des inventaires écologiques proportionnés aux enjeux significatifs dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, afin de caractériser les habitats naturels, les espèces faune/flore associées et les zones humides⁶ sur une période favorable à l'observation de la biodiversité et représentative de leur cycle biologique⁷. Les inventaires de terrain ainsi menés et présentés dans le rapport permettront de révéler les sensibilités environnementales des secteurs de projet et de mettre en oeuvre une véritable stratégie d'abord d'évitement, ensuite de réduction des

⁶ Les zones humides sont à caractériser en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

impacts du plan sur l'environnement.

La MRAe rappelle que l'évitement et la réduction des incidences potentielles sur l'environnement dès le stade de la planification territoriale est de nature à faciliter et accélérer les projets d'urbanisation au moment de possibles études d'impact des projets.

Le rapport indique des mesures ERC mises en œuvre par secteur ainsi que les incidences négatives relictuelles. L'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation a été maintenue malgré leurs sensibilités environnementales. Le rapport met par exemple en évidence, sur des secteurs de projet de zones à urbaniser 1AU, l'atteinte potentielle aux pelouses calcicoles (OAP3.6 Condac), la destruction potentielle de haies (OAP3.1 Les adjots, OAP3.2 Ruffec) et de zones humides potentielles (OAP3.4 Brettes et OAP3.13 Paizay-Naudouin-Embourie, OAP3.4 Ruffec à vocation économique, STECAL à Longré et à Taizé-Aizie).

Selon le rapport, certains secteurs de projet impactent également la trame verte et bleue du territoire de Val de Charente comme la zone 1AUh (OAP3.12 Nanteuil-en-Vallée) occupée par une prairie permanente participant aux continuités écologiques, les zones 1AUh (OAP3.21 Saint-Gourson et OAP3.22 Saint-Sulpice-de-Ruffec) inscrites au sein des réservoirs des milieux humides, trois zones 1AUh et la zone 1AUz (OAP3.6 de la zone artisanale de Villefagnan) situées dans la Plaine de Villefagnan ainsi que le STECAL à Bioussac. La zone artisanale 1AUz (OAP3.6 Villefagnan) longeant en particulier un secteur en jachère à vocation d'habitat pour les oiseaux de plaine, espace identifié par des mesures compensatoires liées à la construction de la LGV, est susceptible d'incidences sur le site Natura 2000.

Malgré les critères de choix des bâtiments susceptibles de changer de destination, certains sont isolés sur le territoire, douze bâtiments sont délimités en zone inondable (zone d'expansion des crues, atlas des zones inondables et plan de prévention des risques inondations) et deux sont délimités au sein de secteurs exposés aux nuisances sonores.

Le projet de développement de zones à urbaniser, de STECAL et de changements de destination est de nature à générer des incidences significatives sur l'environnement. La MRAe considère que l'évaluation environnementale n'est pas aboutie.

Le diagnostic agricole propose une cartographie du potentiel agronomique du territoire (de moyen à très élevé) évalué en 2024. Le rapport pointe un enjeu de préservation des sols présentant un fort potentiel agronomique vis-à-vis d'une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers mais ne montre pas la prise en compte de la valeur agronomique des sols dans le projet de PLUi.

La MRAe recommande de montrer et de justifier dans le rapport la manière dont le projet de PLUi préserve les sols à forte valeur agronomique.

4. Dispositif de suivi du PLUi

Le rapport propose un système d'indicateurs comprenant des informations permettant de suivre l'évolution du territoire sur des thématiques telles que la consommation d'espaces, le paysage, le patrimoine, les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau, les risques, les nuisances, les émissions de gaz à effet de serre et pollutions et la consommation/production d'énergie. Le système d'indicateurs ne couvre pas l'ensemble des thématiques du document, ce qui ne permet pas, par la suite, d'évaluer la mise en œuvre du PLUi de manière complète. Il manque notamment un suivi de l'évolution démographique du territoire, du nombre de logements, de la mobilité et du développement touristique. Les indicateurs de suivi des espaces protégés par des mesures compensatoires liées à la construction de la LGV pourraient également être intégrés au dispositif de suivi.

La MRAe recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi et d'évaluation du PLUi sur l'environnement proposé par des indicateurs sur les évolutions démographiques (nombre d'habitants, part des jeunes, des retraités, etc.), sur les logements (nombre et part de résidences principales, de logements vacants, de logements sociaux, typologies, etc.) et sur la fréquentation touristique du territoire (population saisonnière, nombre et part des résidences secondaires, etc.).

Le système précise les sources de données à mobiliser, les fréquences de suivi et pour certains indicateurs, l'état initial des données permettant un suivi opérationnel et mesurable de la mise en œuvre du PLUi. Les objectifs à atteindre (valeurs cibles) ne sont toutefois pas renseignés.

La MRAe recommande de renseigner les objectifs poursuivis pour chaque indicateur, ainsi que les valeurs d'alerte susceptibles de réorienter la stratégie et les actions du PLUi en fonction des résultats.

La MRAe invite la collectivité à présenter un système de suivi complet de la mise en œuvre du PLUi de la communauté de communes Val de Charente afin de vérifier l'adéquation entre le projet de territoire et sa mise en œuvre, et permettre, le cas échéant, l'application de mesures correctrices.

7 Voir notamment le Guide de Nouvelle Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021 : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

III. Prise en compte de l'environnement par le projet intercommunal

A. Consommation d'espaces et densités

Selon le rapport et les données du portail national de l'artificialisation des sols, la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) sur la période 2011-2021 pour la communauté de communes Val de Charente est de 117,7 hectares dont 85,4 hectares pour l'habitat et 18 hectares pour les activités économiques. La consommation d'espaces NAF des dix dernières années (2016-2025) est estimée à 106,3 hectares.

En cohérence avec la loi Climat et Résilience, le rapport fait ressortir une consommation d'espaces NAF **maximale** permise de 58,85 hectares sur la période 2021-2031 et de 14,71 hectares sur la période 2031-2036. Selon le rapport, 60,3 hectares ayant déjà été consommés entre 2021 et 2025, la consommation d'espaces NAF maximale permise pour le territoire de la communauté de communes Val de Charente est estimée à 13,26 hectares sur la période de mise en œuvre du PLUi (2026-2036).

Cependant, selon la MRAe au vu des objectifs⁸ du SRADDET Nouvelle-Aquitaine en vigueur qui ne sont pas évoqués dans le dossier, l'enveloppe **maximale** permise serait de 61,2 hectares entre 2021 et 2031 et de 21,42 hectares entre 2031 et 2036 ; soit 22,32 hectares maximum sur la période 2026-2036 après déduction des surfaces déjà consommées.

Selon le rapport, en comptabilisant les espaces NAF dans les zones urbaines U et à urbaniser 1AU ainsi que dans les STECAL et les emplacements réservés, le projet de PLUi prévoit une consommation d'espaces NAF de 50,57 hectares entre 2026 et 2036. Le projet ne compte pas la consommation d'espaces dédiée au développement des énergies renouvelables telle que la surface couverte par le zonage Npv dans la commune de Villefagnan, ce qui devrait être justifié.

La MRAe relève que les perspectives de consommation d'espaces du projet de PLUi (50,57 hectares) se rapprochent de l'objectif du PADD (affiché à 47,1 hectares) mais dépasse les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de la loi Climat et Résilience. Selon le rapport, la circulaire du 31 janvier 2024⁹ accompagnant la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » pourrait être invoquée.

La MRAe recommande un réexamen des besoins fonciers induits par le projet intercommunal afin de réduire la prévision de consommation d'espaces, en cohérence avec l'objectif régional attendu.

En outre, le projet de PLUi prévoit la réalisation de 549 logements correspondant au nombre de logements potentiels dans les secteurs classés en zone urbaine U en densification (268 logements) et en extension (70 logements) ainsi qu'en zone à urbaniser 1AUh (211 logements). Ainsi, le projet de PLUi ne prévoit la production de logements en densification qu'à hauteur de 49 % et une faible mobilisation des logements vacants.

Les secteurs couverts par des OAP sectorielles à vocation résidentielle indiquent les surfaces, les densités minimales et le nombre de logements minimal à réaliser par secteur. Les densités minimales retenues dans les OAP vont de 10 logements à l'hectare (faible selon la MRAe) à 14 logements à l'hectare. Une densité plus importante permettrait de réduire les besoins fonciers en extension.

La MRAe recommande de mobiliser toutes alternatives à disposition (densification, mobilisation accrue de logements vacants, densités plus élevées, etc.) afin de réduire la consommation d'espaces NAF..

B. Prise en compte de la ressource en eau

La remise en bon état des masses d'eau est un enjeu fort pour le territoire. 12 masses d'eau superficielles sur 14 recensées sur le territoire du Val de Charente présentent un bon état chimique. Seules quatre de ces masses d'eau sont en bon état écologique. Une seule des cinq masses d'eau souterraines du territoire est en bon état chimique et quantitatif.

Le territoire est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et les pesticides et en zone sensible à l'augmentation d'azote et de phosphore susceptible d'entraîner une eutrophisation des cours d'eau menaçant la qualité des milieux aquatiques.

Le territoire est également classé en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisant une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins et conduisant à établir des restrictions pour les prélèvements d'eau.

⁸ Le SRADDET en vigueur considère le territoire de Val de Charente comme « un territoire en revitalisation » qui doit s'inscrire, pour la période 2021-2031, dans un objectif de réduction de 48 % de la consommation d'espace par rapport à la période 2011-2021. Pour la période 2031-2041, l'objectif visé au niveau régional est une réduction d'au moins 30 % du rythme d'artificialisation des sols par rapport à 2021-2031.

⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45513>

En 2021, 116 ouvrages de prélèvements d'eau ont été recensés sur le territoire du PLUi dont 111 dédiés à l'irrigation agricole (81,79 % des prélèvements d'eau). Les prélèvements proviennent essentiellement des nappes souterraines (près de la moitié des prélèvements), des eaux de surface (principalement de la Charente), et des réserves de substitution. L'adaptation du territoire et des cultures aux capacités d'irrigation en période de sécheresse est un enjeu fort pour le territoire Val de Charente.

Le rapport indique que les cours d'eau du territoire connaissent des périodes d'étiages et des restrictions sur les usages de l'eau. L'Argent'Or, le Son-Sonnette en amont de la confluence et l'Aume-Couture en aval de la Confluence sont les seuls cours d'eau qui ne sont pas à risque d'assèchement.

Le rapport devrait être complété par des informations relatives au débit des cours d'eau susceptibles d'être soumis à des étiages sévères en période estivale et préciser si le territoire de Val de Charente est concerné par des plans de gestion des étiages afin de concilier les besoins en eau et la ressource disponible en été dans un contexte de changement climatique.

1. Eau potable

L'alimentation en eau potable du territoire intercommunal provient de quatre captages dans les eaux souterraines : une source à Nanteuil-en-Vallée, une à Bioussac et deux à Verteuil-en-Charente. Le rapport fait état de 765 166 m³ d'eau prélevés en 2022 sur le territoire pour 1 142 000 m³ autorisés par an. Le rapport cartographie les périmètres de protection des captages et indique des rendements des réseaux de distribution de 76,96 %, 82,03 % et 83,04 % pour le territoire en 2022.

Le dossier ne comporte pas de projection de l'évolution des besoins en eau potable induite par le projet de PLUi (développement démographique et touristique), dans un contexte de changement climatique. Il ne montre pas si la ressource en eau potable est disponible en quantité suffisante pour subvenir aux besoins actuels et futurs du territoire.

La MRAe recommande de présenter des éléments chiffrés permettant d'apprécier les pressions induites par le projet de PLUi au regard de la disponibilité de la ressource en eau, en tenant compte des autres usages (agriculture et activités). La MRAe rappelle que le contexte du changement climatique accentue les tensions sur la ressource en eau.

2. Eaux usées et pluviales

Concernant la gestion des eaux usées, le territoire comporte un réseau d'assainissement collectif relié à cinq stations d'épuration conformes d'une capacité nominale globale de 13 700 équivalent-habitants (EH) dont 8 825 EH pour la commune de Ruffec. Le réseau dessert les communes de Paizay-Naudouin-Embourie, Ruffec, Verteuil-sur-Charente, Villefagnan et Nanteuil-en-Vallée. Une cartographie permet d'appréhender la répartition des stations d'épuration sur le territoire du PLUi Val de Charente. Le tableau proposé dans le rapport détaille les caractéristiques et les capacités résiduelles des stations d'épuration en 2024.

Le rapport mentionne également la présence de deux stations industrielles dont les caractéristiques devraient être fournies dans le dossier.

Le rapport permet de conclure que les capacités des stations d'épuration publiques sont actuellement suffisantes pour répondre aux besoins de développement à l'horizon 2036.

Le rapport indique que le territoire de Val de Charente compte environ 6 000 installations autonomes dont le taux de conformité s'élevait à 55 % en 2022. Le rapport pointe un enjeu de mise en conformité des installations existantes afin de limiter tout impact potentiel sur les milieux aquatiques du territoire. Le rapport ne donne pas d'information sur les capacités du territoire à l'auto-épuration.

La MRAe recommande de fournir des éléments de connaissance et d'analyse sur les secteurs favorables à l'assainissement autonome des eaux usées afin de mettre en perspective les capacités épuratoires du territoire avec les projets d'accueil de population.

Le projet de PLUi recense 283 bâtiments en zone A et N susceptibles de changer de destination, 25 STECAL et classe des secteurs de développement en zones urbaines et à urbaniser dépendant de l'assainissement autonome.

La MRAe recommande de compléter le rapport par la démonstration de la faisabilité du projet de PLUi au regard de la capacité épuratoire du territoire. Les informations en matière d'assainissement collectif et individuel des eaux usées, à ajouter au rapport de présentation du PLUi, sont nécessaires pour justifier les choix des secteurs à prioriser pour le développement de l'urbanisation et les possibilités de changement de destination.

En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement du PLUi prévoit des dispositions en faveur de la préservation des linéaires de haies, des boisements, de la perméabilité des sols et des aménagements privilégiant le stockage et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les ruissellements et la saturation des dispositifs d'assainissement.

C. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Le territoire comporte des milieux naturels remarquables faisant l'objet de mesures de protection réglementaire, de mesures de gestion ou d'inventaire. Le rapport de présentation dénombre le site Natura 2000 *La plaine de Villefagnan*, désigné au titre de la directive « Oiseaux », huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), l'arrêté préfectoral de protection de biotope relatif à la Tourbière de la Touche, des sites du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle Aquitaine et l'espace naturel sensible (ENS) du Bois des Couradeaux. Les différents périmètres de ces espaces sont cartographiés par catégorie de protection et d'inventaire. Ils font l'objet d'une description et d'une mise en évidence de leurs enjeux.

La plaine agricole de Villefagnan accueille en particulier l'Outarde canepetière, un des oiseaux les plus menacés en France ainsi que l'Édicnème Criard et le Busard Cendré, espèces mises en danger par les pratiques agricoles. Le projet de PLUi classe la plaine de Villefagnan en zone agricole protégée Ap qui limite les nouvelles constructions à une implantation en continuité immédiate des bâtiments du siège d'exploitation ou de zones déjà bâties. L'ENS est également couvert par un classement en zone agricole Ap. Le projet de PLUi classe les autres milieux sensibles en zone naturelle Np.

Par ailleurs, la construction de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud-Europe-Atlantique¹⁰ a conduit à la mise en œuvre de mesures compensatoires, dans le sud-ouest du territoire, principalement pour l'avifaune du site Natura 2000 de la plaine de Villefagnan avec pour objectif la création ou la restauration d'habitats favorables aux espèces patrimoniales. Ces espaces de fort intérêt écologique concernés par les mesures compensatoires sont également cartographiés dans le rapport et classés en zone agricole Ap ou naturelle Np.

Le rapport met en évidence la richesse écologique des milieux boisés et forestiers (boisements épars comme à Nanteuil-en-Vallée et Verteuil-sur-Charente, forêt de Ruffec au nord de la ville de Ruffec, bois de Charme au sud de Courcôme et vestiges de l'ancienne sylvie d'Argenson à Longré), des milieux bocagers (haies, ripisylves et prairies permanentes), des milieux ouverts agricoles propices aux oiseaux nicheurs, des pelouses calcicoles, rares sur le territoire, et des milieux humides (cours d'eau, ripisylves, zones humides). De nombreuses mares ont également été inventoriées, notamment sur les communes de Nanteuil-en-Vallée et Paizay-Naudouin-Embourie.

L'état initial de l'environnement apporte une description fine des milieux naturels en présence et de leurs enjeux de préservation (caractéristiques, localisation, répartition, fonctionnalités, enjeux de conservation).

Le projet de PLUi fait valoir une protection des haies, des boisements, des alignements d'arbres et des arbres isolés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Il distingue utilement les linéaires bocagers à préserver, à renforcer et à créer. Les pelouses sèches calcicoles sont également repérées et protégées sur le plan de zonage.

Les zones humides et les mares sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Les cours d'eau sont utilement repérés sur le plan de zonage. Les cours d'eau et les ripisylves sont protégés en particulier par l'instauration d'une zone tampon inconstructible de vingt mètres de part et d'autre des berges pour la Charente et de dix mètres de part et d'autre des berges pour les autres cours d'eau.

La MRAe recommande de montrer la pertinence et la suffisance des protections adoptées pour ces milieux naturels. Elle recommande en particulier de réaliser une superposition cartographique, à une échelle adaptée, entre les dispositions du PLUi retenues (zonages, trames graphiques) et les périmètres de ces milieux sensibles.

Pour la définition de la trame verte et bleue (TVB) intercommunale, le rapport s'appuie sur les TVB issues du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du SCoT du Pays Ruffécois figurant les continuités écologiques constituées des plaines ouvertes et du bocage, des pelouses calcicoles, des boisements, des milieux aquatiques et des zones humides.

Les milieux agricoles sont intégrés à la TVB du territoire pour leur rôle dans le maintien des espèces avifaunes nicheuses. Ces milieux s'associent avec les milieux bocagers (haies, prairies permanentes...) et les mares. Certains secteurs à vocation agricole ayant un intérêt pour la TVB sont classés en zone Ap qui limite les nouvelles constructions à une implantation en continuité immédiate des bâtiments du siège d'exploitation.

En cohérence avec la TVB du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du SCoT, l'état initial de l'environnement fournit une cartographie fine de la TVB à l'échelle intercommunale en détaillant les continuités écologiques à préserver, à renforcer ou à créer la composante et sa méthode d'élaboration. Il permet d'appréhender les continuités écologiques dans leur diversité et les enjeux écologiques à prendre en compte dans le PLUi.

10 La LGV traverse les communes de Montjean, Londigny, Villefagnan, Saint-Martin-du-Clocher, Villiers-le-Roux, Raix, Courcôme et La Chèvrerie.

Une retranscription de la TVB sous la forme d'un atlas cartographique, annexé au rapport de présentation par exemple, permettrait, à un format adéquat, une lisibilité des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des éléments fragmentant identifiés sur le territoire Val de Charente.

Le projet de PLUi comporte une OAP « trame verte et bleue » qui a pour objectif une prise en compte des éléments naturels existants en complément des OAP sectorielles et donne des orientations en faveur de la végétalisation des espaces urbains. Le rapport ne présente pas toutefois d'analyse de la TVB en milieu urbain, notamment pour la ville de Ruffec, permettant d'identifier les continuités écologiques à préserver en particulier. Il devra être complété. Les dispositions réglementaires du projet de PLUi prévoient généralement la mise en œuvre de clôtures permettant le passage de la petite faune en lisières des zones urbaines avec les zones A et N. Ces dispositions ne figurent pas au sein du règlement des zones à urbaniser 1AUz et 1AUt, ce qu'il convient de justifier dans le rapport.

En complément de l'identification de la TVB, le rapport aborde la protection de la biodiversité nocturne, en particulier des chiroptères et de l'avifaune vis-à-vis de la pollution lumineuse. Les analyses auraient dû être complétées par l'élaboration d'une trame noire, en particulier pour la commune de Ruffec, la plus impactée par la pollution lumineuse, afin de préserver ou restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne des espèces.

Les OAP sectorielles proposent des mesures de préservation des haies bocagères, des arbres isolés, des bosquets. Ces mesures ne sont à prendre en compte que "dans la mesure du possible", ce qui limite leur efficacité. Un classement en EBC, pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) ou en zone naturelle N serait toutefois à privilégier pour garantir efficacement la préservation de la végétation remarquable et des continuités écologiques identifiées dans ces zones ; une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) ne présentant qu'un lien de compatibilité avec une OAP, comme rappelé dans le dossier.

D. Protection du patrimoine bâti et paysager

Selon le rapport, le territoire est composé de quatre entités paysagères : une large bande boisée en limite ouest, le grand plateau agricole à l'ouest, les vallons boisés à l'est et les méandres de la Charente et de ses affluents au relief plat jouant un rôle de transition.

Le rapport fait état d'un territoire marqué par l'étalement urbain et identifie des enjeux paysagers liés à la progression de l'habitat sur les espaces agricoles. Il pointe en particulier une urbanisation linéaire le long des voies de circulation, un mitage des terres agricoles et une tendance à la banalisation des paysages par les nouvelles constructions éloignées des caractéristiques architecturales historiques du territoire. Il met en avant des enjeux de préservation des franges urbaines.

Le rapport met également en évidence la nécessité d'une prise en compte de l'intégration paysagère de l'implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelable (éolien et photovoltaïque au sol). Le projet de PLUi s'appuie sur le "*guide des bonnes pratiques des projets éoliens en Pays du Ruffécois*" pour assurer une intégration paysagère de l'implantation des éoliennes sur le territoire. Le projet délimite des secteurs de forte valeur paysagère à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme afin de les préserver de toute nouvelle implantation d'éoliennes et de projet photovoltaïque au sol, notamment la large vallée du fleuve Charente et les vallons plus étroits de ses affluents. La zone Ap permet également de préserver les espaces à fort enjeu écologique de la plaine de Villefagnan.

Le territoire comporte un patrimoine bâti protégé au titre des monuments historiques, le site patrimonial remarquable de Verteuil-sur-Charente, les sites inscrits de l'ancienne Abbaye et de la place de Nanteuil-en-Vallée et compte un petit patrimoine d'intérêt dont 644 éléments ont été recensés sur le territoire (granges, maisons, murets en pierre, porches, fontaines, puits, lavoirs). Selon le rapport, l'augmentation de la taille des parcelles cultivées engendre une réduction du nombre d'éléments arborés et bocagers dans le paysage ainsi que des murets patrimoniaux.

Le projet de PLUi protège ce petit patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. L'inventaire de ce patrimoine devrait figurer en annexe du règlement du PLUi. Les éléments arborés et les haies sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

En complément, l'OAP « paysage » prévoit des dispositions permettant d'accompagner le développement des énergies renouvelables et des activités agricoles.

La MRAe relève que la localisation de certains secteurs à urbaniser, en bordure de voies de circulation, contribue à générer ou à renforcer une urbanisation linéaire. C'est le cas par exemple de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUH à La Cheverrie (OAP3.5) et à Verteuil-sur-Charente (OAP3.26).

La MRAe recommande de revoir le choix d'urbaniser certains secteurs pour favoriser une forme urbaine répondant aux enjeux paysagers du territoire et pour éviter une urbanisation linéaire.

Selon le rapport, le projet de PLUi classe en espaces boisés classés (EBC) les boisements de la commune de Ruffec concourant à la mise en valeur des grands ensembles bâtis patrimoniaux, excepté les massifs boisés de plus de quatre hectares dont le défrichement nécessite une autorisation.

La MRAe recommande de caractériser les boisements remarquables de la commune de Ruffec d'un point de vue paysager afin de mieux justifier leur classement en EBC. Elle invite la collectivité à mener également ce travail sur les autres communes du territoire de Val de Charente afin de préserver l'ensemble des boisements participant à la mise en valeur du patrimoine bâti du territoire.

Il convient de protéger également les boisements de plus de quatre hectares de tout défrichement potentiel dans l'intérêt du territoire et dans un contexte de changement climatique (préservation de puits de carbone, du paysage, d'habitats d'espèces, etc.) sans reporter la responsabilité sur une autorisation de défrichement. La MRAe considère que l'élaboration du PLUi Val de Charente constitue l'opportunité de favoriser une prise en compte des enjeux environnementaux suffisamment en amont des projets pour proposer des mesures de protection dès l'élaboration du document d'urbanisme plutôt que de reporter la prise en compte de l'environnement au moment de l'instruction des autorisations de défrichement.

E. Prise en compte des risques et des nuisances

Le dossier fait ressortir les enjeux du territoire en matière de risques naturels, technologiques et de nuisances. Les cartes figurant dans le rapport permettent d'appréhender les secteurs exposés ainsi que le niveau du risque.

Il ressort du dossier que les principaux risques naturels affectant le territoire du PLUi Val de Charente sont liés au risque d'inondation par débordement de cours d'eau (24 communes concernées), par remontée de nappe phréatique et par ruissellement, au risque sismique, d'effondrement de cavités, de retrait et gonflement des argiles (aléa moyen à fort) et d'incendie de cultures (champs de chaume et de blé lors de sécheresses).

Neuf communes, dont Ruffec, sont couvertes par le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRNI) des vallées de la Charente et de l'Argent'Or et treize communes par un atlas des zones inondables (AZI). Le plan de zonage du PLUi devrait comporter une trame graphique spécifique permettant de localiser les secteurs exposés aux risques naturels d'inondation.

L'établissement public territorial du bassin de la Charente a fait réaliser des cartographies de sensibilité au risque de ruissellement en 2023. L'état initial de l'environnement préconise le maintien de la perméabilité des zones d'expansion des crues et des sites sensibles à l'accumulation du ruissellement pour réduire le risque d'inondations. Il convient de montrer que le projet de développement du territoire s'inscrit dans ces préconisations.

Le règlement devrait comporter des préconisations constructives à prendre en compte pour les secteurs exposés au risque de retrait et gonflement des argiles et des dispositions constructives à mettre en œuvre dans les zones sensibles au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique.

Le rapport devrait préciser les dispositifs de lutte contre les incendies existants sur le territoire.

En outre, sept communes du territoire sont concernées par le risque de rupture du barrage de Mas-Chaban situé en dehors du territoire Val de Charente. Il conviendrait de justifier comment le projet d'élaboration de PLUi traduit les précautions à prendre en matière d'urbanisme sur les communes concernées par ce risque, pour une meilleure information du public.

Le territoire présente également des enjeux d'exposition des populations aux nuisances sonores générées par la RN 10, notamment dans sa traversée de Ruffec et par la LGV reliant Paris à Bordeaux. Les secteurs affectés par le bruit, cartographiés dans le rapport, devraient figurer sur le plan de zonage et être pris en compte dans le choix des secteurs à urbaniser. Certains secteurs ouverts à l'urbanisation à Ruffec (OAP3.17 et OAP3.18) sont soumis aux nuisances sonores générées par la RN10 et les routes départementales. Le rapport mentionne que les futurs habitants de la zone 1AUh à Ruffec (OAP3.18) sont susceptibles d'être également exposés à des nuisances liées à la proximité de la zone d'activité. Les OAP devraient instaurer des aménagements tels que des marges de reculs par rapport aux voies et aux activités pour l'implantation des nouvelles constructions afin de mettre en œuvre des mesures d'évitement des nuisances sonores.

F. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Le dossier présente une évaluation de la prise en compte des enjeux liés au changement climatique par le projet de PLUi et met en avant les dispositions du projet de PLUi qui visent à réduire les consommations d'énergie, à préserver le potentiel de séquestration carbone et à développer les énergies renouvelables.

L'État, dans le cadre de la stratégie d'adaptation au changement climatique, a établi une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) permettant d'anticiper les effets du changement climatique et leurs conséquences dans l'aménagement. Cette TRACC a pour objectif d'aider les porteurs de documents de planification à anticiper les effets du climat futur et ainsi orienter leurs mesures d'adaptation territoriale. La collectivité est susceptible de consolider l'analyse portant sur l'adaptation au changement climatique en s'appuyant notamment sur les références disponibles (TRACC, Météo France¹¹, DRIAS-Eau¹²).

Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre

Les secteurs du transport (51 % des consommations en 2020) et du résidentiel (27 %) sont les secteurs les plus consommateurs d'énergies. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont liées principalement aux secteurs du transport (49 % des émissions en 2020) et de l'agriculture (34 %).

Selon le rapport, 82 % des trajets domicile-travail se font en voiture particulière en 2021. Les modes actifs de déplacements sont dédiés aux usages du tourisme et des loisirs mais peu choisis pour les déplacements quotidiens. Pour réduire les consommations d'énergie, le projet de PLUi a pour objectif de réhabiliter le parc bâti, majoritairement ancien et de développer les mobilités durables.

Les OAP « paysage » et « densification » formulent des orientations en faveur d'une conception bioclimatique des constructions.

Le projet évoque la requalification de la gare de Ruffec par l'exploitation des friches situées à proximité afin d'encourager les déplacements multimodaux. Plusieurs emplacements réservés sont mis en place au sein du document graphique afin de permettre la réalisation et l'extension de parking ou d'aires de covoiturage.

Le projet de PLUi prévoit l'intégration de cheminements doux dans les OAP et la mise en œuvre d'emplacements réservés à l'aménagement de voies douces. Le projet a recours également à l'article L. 151-38 du Code de l'urbanisme pour identifier, préserver et créer des itinéraires de randonnées et des itinéraires cyclables sur l'ensemble du territoire, excepté sur la commune de Brettes.

La MRAe recommande de compléter le repérage des itinéraires à préserver et à créer sur le plan de zonage en intégrant ceux de la commune de Brettes afin d'optimiser le maillage intercommunal.

Le renforcement des centralités tel qu'envisagé dans le PADD constitue un levier fort pour réduire les distances parcourues et faciliter l'accès aux équipements, aux commerces ou aux services, en particulier dans les secteurs ruraux.

La MRAe recommande d'évaluer si le choix des secteurs de développement contribue à réduire le recours à l'usage de la voiture individuelle au regard du niveau de leur desserte en transport collectif actuelle et future et de l'offre en itinéraire de modes doux. Elle rappelle que le PLUi ne prévoit que 49 % de production de logements en densification et une faible mobilisation du parc vacant.

Les changements de destination des bâtiments agricoles, souvent isolés ou éloignés des centralités urbaines sont susceptibles de générer une augmentation des déplacements et des GES. **Les incidences sur l'environnement sont à évaluer, des choix parmi les bâtiments agricoles étant potentiellement à effectuer.**

Séquestration carbone

Le rapport mentionne un enjeu de préservation des puits de carbone sur le territoire constitués notamment des espaces forestiers, des cultures et des prairies. Le projet de PLUi protège et renforce les linéaires de haies, préserve les prairies, les boisements ainsi que les cours d'eau, les mares, les zones humides et les ripisylves.

Développement des énergies renouvelables

La production d'énergies renouvelables sur le territoire du PLUi provient principalement des filières éolienne et bois-énergie. Val de Charente compte un parc photovoltaïque au sol à Ruffec dont la localisation est à préciser dans le rapport. Le potentiel de développement des énergies renouvelables est clairement présenté. Le projet de PLUi classe en zone Uzpv un secteur susceptible d'accueillir des installations photovoltaïques au sol dans la commune de Courcôme et en Npv un site dédié aux installations photovoltaïques au sol à Villefagnan.

La MRAe recommande de mieux justifier la pertinence des zones Uzpv et Npv dans le PLUi sur la base des analyses prenant en compte le critère environnemental et la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire. La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

11 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

12 <https://www.drias-eau.fr>

Le PLUi prévoit l'implantation d'installations photovoltaïques au sol dans les zones Uzpv et Npv mais également dans les zones agricoles A, notamment pour les projets « agrivoltaiques ».

Adaptation au changement climatique et lutte contre la vulnérabilité du territoire

Le rapport identifie une forte vulnérabilité du territoire de Val de Charente au changement climatique en matière de risques naturels (feu de culture, inondation) et de disponibilité de la ressource en eau, liés aux fortes chaleurs et à la sécheresse des sols. Le changement climatique va amplifier le déséquilibre entre les besoins et la ressource en eau et entraîner une dégradation de la qualité de la ressource et des milieux aquatiques (augmentation de la fréquence de la sécheresse sévère des sols avec des répercussions sur l'agriculture notamment de pertes de rendements des cultures agricoles, diminution des débits et augmentation de la température de l'eau des cours d'eau).

Le rapport précise que le risque de feu de forêt est faible sur le territoire mais que ce risque peut augmenter à l'avenir avec les périodes de sécheresse qui augmentent dans le contexte de changement climatique. Les périodes de sécheresse suivies par des événements pluvieux augmenteront l'aléa retrait-gonflement des argiles sur le territoire.

Le rapport met en avant la préservation de la biodiversité comme solution majeure pour lutter contre le changement climatique avec la mise en place de bandes tampon inconstructibles le long des cours d'eau, la préservation des haies, bosquets, mares, des prairies permanentes et des zones humides.

Le règlement du PLUi et les OAP sectorielles formulent des dispositions en faveur des économies d'eau afin de contribuer à la préservation de la ressource en eau (système de récupération des eaux de pluie, création de noues, de bassins de rétention). Le projet de PLUi préconise la plantation d'essences végétales locales listées en annexe du règlement. Il convient de préconiser des essences peu consommatrices en eau et non allergènes. Il convient d'éviter la plantation d'essences¹³ susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires.

En s'appuyant sur le PCAET, le rapport présente également les sensibilités du territoire aux impacts sanitaires liés au changement climatique : renforcement du phénomène d'îlots de chaleur urbain et de dégradation de la qualité de l'air.

Le PLUi prévoit l'adaptation des nouvelles opérations d'aménagement au changement climatique en prenant notamment en compte la préservation des végétaux existants et la végétalisation des tissus urbains afin d'atténuer l'effet des îlots de chaleur urbain. Le PLUi devraient préconiser le recours aux espèces végétales adaptées au changement climatique dans l'aménagement des secteurs de développement. Le dossier ne comporte pas toutefois d'identification des îlots de chaleur. **Il convient d'identifier les îlots de chaleur sur le territoire et de mettre en place un suivi de cette problématique, afin de contrôler les incidences éventuelles de la densification et des aménagements prévus par le PLUi.**

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Val de Charente vise à encadrer le développement des 32 communes de son territoire à l'horizon 2036. Le projet le PLUi prévoit la production de 550 logements.

Comparativement aux documents d'urbanisme existants, le projet marque une évolution positive en matière de réduction de l'enveloppe urbanisable. Le projet de PLUi s'inscrit dans une réduction de la consommation d'espaces qui ne répond pas toutefois aux objectifs de réduction fixés par le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.

Un réexamen du projet de PLUi s'avère nécessaire afin de mieux définir et de justifier le projet démographique, le projet de production de logements et de développement économique et touristique. Il est nécessaire de poursuivre la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de favoriser les modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle, en envisageant notamment une mobilisation plus ambitieuse des logements vacants et en optimisant les possibilités de densification urbaines (densités plus élevées).

Le projet de PLUi mobilise des dispositions réglementaires en faveur d'une protection renforcée des secteurs naturels les plus sensibles, des cours d'eau, des plans d'eau, des zones humides, des haies bocagères et des boisements.

Toutefois, les sensibilités environnementales des secteurs ouverts à l'urbanisation sont insuffisamment ou pas précisées, ce qui ne permet pas de montrer que les impacts pour l'environnement sont maîtrisés, ni que les choix retenus permettent une prise en compte satisfaisante de l'environnement.

13 En particulier, les espèces suivantes doivent, dans la mesure du possible, être écartées : Armoise, Aulne, Bouleau, Charme, Châtaigner, Chêne, Cupressacées, Frêne, graminées, Noisetier, Olivier, Oseille, Peuplier, Plantin, Platane, Saule, Tilleul, Urticacées.

La capacité du territoire à répondre aux besoins démographiques et de développement des activités économiques, agricoles et touristiques n'est pas démontrée, notamment au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la capacité épuratoire du territoire dépendant de l'assainissement autonome.

Le projet ne garantit pas une prise en compte suffisante des risques rencontrés sur la communauté de communes en l'absence de mesures réglementaires de protection proportionnées aux enjeux.

La démarche d'évaluation environnementale doit donc être poursuivie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2026

Pour la MR Ae Nouvelle-Aquitaine
la membre délégataire

Signé

Catherine RIVOALLON PUSTOC'H